

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CALAIS

15, PLACE CREVECOEUR
62100 CALAIS

GRANT THORNTON
156 BOULEVARD DELEBECQUE
BP 99
59502 DOUAI CEDEX

V/REF :

N/REF : 2005 B 57 / 2005-A-192

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CALAIS certifie qu'il a reçu le 26/02/2005,

Acte S.S.P. en date du 17/02/2005
- Formation de la société

Concernant la société

2 BDM
Société à responsabilité limitée
5 RUE DES DUNES
62231 BLERIOT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-192 le 26/02/2005

R.C.S. CALAIS 481 000 081 (2005 B 57)

Fait à CALAIS le 26/02/2005,

Le Greffier

❧ STATUTS ❧

2 BDM

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 5, rue des Dunes
62321 BLERIOT PLAGE

26 FEV. 2005

A 192

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre, Michel BARALLE**
né le 11 mai 1946 à DENAIN (59)
de nationalité Française
époux de Madame Aimée DUFLOS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 6, Avenue du Calvaire – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

- **Monsieur Jérôme, Aimé, Pierre BARALLE**
né le 10 avril 1971 à DENAIN (59)
de nationalité Française
époux de Madame Anne HERLEM avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

- **Monsieur Philippe, Lucien, Julien, René DELCROIX**
né le 28 janvier 1965 à CALAIS (62)
de nationalité Française
époux de Madame Nancy THOREL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE

- **Monsieur Denis, Rock, Marcel MARIEN**
né le 27 novembre 1962 à AIRE SUR LA LYS (62)
de nationalité Française
époux de Madame Catherine DAUTRICHE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 850, rue de Lederzeele – 59143 MILLAM

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

PM *dy* *119* *JB*

26 FEV. 2008

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de conseils de gestion ;
- le conseil en sécurité et prévention des risques ;
- et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 BDM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

PMB DJ AHJ JB

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Pierre Michel BARALLE, la somme de deux mille euros	2 000 €
- par Monsieur Jérôme BARALLE, la somme de deux mille euros	2 000 €
- par Monsieur Philippe DELCROIX la somme de deux mille euros	2 000 €
- par Monsieur Denis MARIEN la somme de deux mille euros	2 000 €
Soit au total la somme de : HUIT MILLE EUROS	8 000 €

sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de quatre mille (4.000) euros correspondant à huit cents parts souscrites en totalité et libérées de moitié.

Cette somme de quatre mille (4.000) euros versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU NORD – Agence de Dunkerque, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque le 16 février 2005 et ci-après annexé.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Mesdames Aimée DUFLOS, Anne HERLEM, Nancy THOREL et Catherine DAUTRICHE, épouses communes en biens respectivement de Messieurs Pierre Michel BARALLE, Jérôme BARALLE, Philippe DELCROIX et Denis MARIEN, apporteurs de deniers provenant de la communauté, ont, par acte séparé, reconnu avoir été averties en temps utile et avoir reçu une information complète sur ces apports. Elles ont en outre déclaré ne pas vouloir personnellement être associée et ont reconnu exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

PM *JB* *PH* *DM*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **huit mille (8.000) euros**. Il est divisé en **800 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 800.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Pierre Michel BARALLE, deux cents parts sociales numérotées de 1 à 200	200 parts
- à Monsieur Jérôme BARALLE, deux cents parts sociales numérotées de 201 à 400	200 parts
- à Monsieur Philippe DELCROIX, deux cents parts sociales numérotées de 401 à 600	200 parts
- à Monsieur Denis MARIEN, deux cents parts sociales numérotées de 601 à 800	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Huit cents parts sociales	800 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

PMB *DM* *PM* *JB*

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

PMB 27 PM JB

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société auprès de banques ou établissements de crédit pour un montant supérieur à 20.000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- prendre des participations dans toutes sociétés,
- réaliser un investissement d'un montant supérieur à 20.000 euros hors taxes ou procéder à un total d'investissements pour un même exercice supérieur à 20.000 euros hors taxes.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jérôme BARALLE demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE et Monsieur Philippe DELCROIX demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGÉ sont nommés premiers gérants pour une durée d'une année qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Messieurs Jérôme BARALLE et Philippe DELCROIX déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

JB *JF* *PH* *JB*

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

PM
DY
PA
JB

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

PIB 57 (n) JB

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

MLD *JP* *117* *JB*

ARTICLE 20-REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jérôme BARALLE et Monsieur Philippe DELCROIX, co-gérants, pouvant agir ensemble ou séparément, sont expressément habilités à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Engager les frais de constitution de la société ;
- Souscrire un emprunt auprès de la BANQUE POPULAIRE DU NORD d'un montant de cent soixante cinq mille (165.000) euros, remboursable sur 66 mois ;
- consentir toutes les garanties qui seront demandées par la banque ; à cet effet, les soussignés autorisent dès à présent le nantissement, au profit de la BANQUE POPULAIRE DU NORD, des parts de la société, étant précisé que ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis sous réserve du droit de la société de racheter lesdits titres après la cession ;
- signer tous actes et pièces et notamment l'acte d'emprunt et l'acte de nantissement des parts,
- faire en général tout ce qui s'avérera utile et nécessaire à la réalisation de ces opérations.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les soussignés déclarent enfin que tous les engagements qui seront souscrits au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront réputés être repris par la société et souscrits par elle dès l'origine à l'issue de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérôme BARALLE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

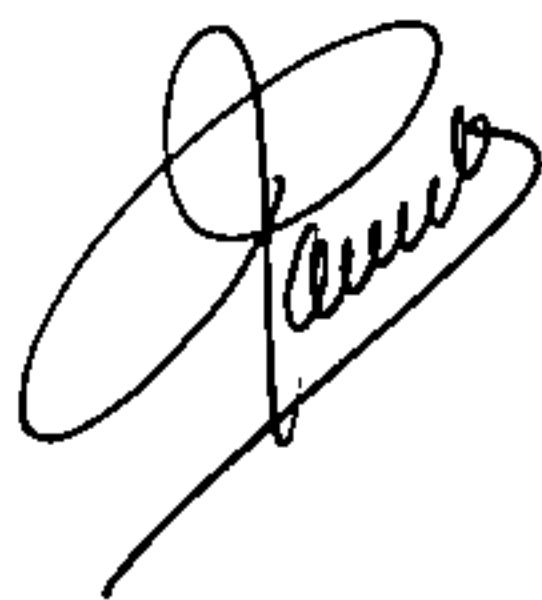
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

JB DJ IHJ JB

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BLERIOT PLAGE
Le 17 février 2005
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Pierre Michel BARALLE



Philippe DELCROIX



Jérôme BARALLE



Denis MARIEN





ATTESTATION

SARL 2BDM en formation

La BANQUE POPULAIRE DU NORD sise 32 place Jean Bart à DUNKERQUE, représentée par son Directeur de Succursale, Monsieur Alain ROBERT, certifie avoir reçu les sommes de :

1.000 euros (Mille euros) par chèque N° 0820820001 tiré sur la BNP PARIBAS de Gravelines, de Monsieur Jérôme BARALLE, demeurant 101 rue Félix Faure 59153 Grand fort Philippe,

1.000 euros (Mille euros) par chèque N° 0820355597 tiré sur la BNP PARIBAS de Gravelines, de Monsieur Pierre Michel BARALLE, demeurant 6 avenue du calvaire 59153 Grand Fort Philippe,

1.000 euros (Mille euros) par chèque N° 0486368 tiré sur le Crédit Lyonnais de Calais, de Monsieur Philippe DELCROIX, demeurant 5 rue des Dunes 62231 Blériot Plage,

1.000 euros (Mille euros) par chèque N° 9051754 tiré sur le Crédit Agricole de Isbergues, de Monsieur Denis MARIEN, demeurant 850 route de Lederzeele 59143 MILLAM.

pour constitution partielle du capital de la SARL 2BDM en formation.

Total4.000 euros.

Ces fonds ont été affectés en compte courant bloqué sous le numéro 30209002015.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Dunkerque le mercredi 16 février 2005

Je soussignée :

Madame Aimée DUFLOS
épouse commune en biens de Monsieur Pierre Michel BARALLE
demeurant 6, Avenue du Calvaire – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

reconnais par la présente :

- avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport que mon conjoint envisage de faire à la société "2 BDM", SARL en cours de formation,
- et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Je déclare en outre ne pas vouloir être personnellement associée, cette qualité devant être reconnue à mon conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Fait à GRAND FORT PHILIPPE
Le 17 février 2005

Aimée BARALLE DUFLOS



Je soussignée :

Madame Anne HERLEM
épouse commune en biens de Monsieur Jérôme BARALLE
demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

reconnais par la présente :

- avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport que mon conjoint envisage de faire à la société "2 BDM", SARL en cours de formation,
- et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Je déclare en outre ne pas vouloir être personnellement associée, cette qualité devant être reconnue à mon conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Fait à GRAND FORT PHILIPPE
Le 17 février 2005

Anne BARALLE HERLEM



Je soussignée :

Madame Nancy THOREL
épouse commune en biens de Monsieur Philippe DELCROIX
demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE

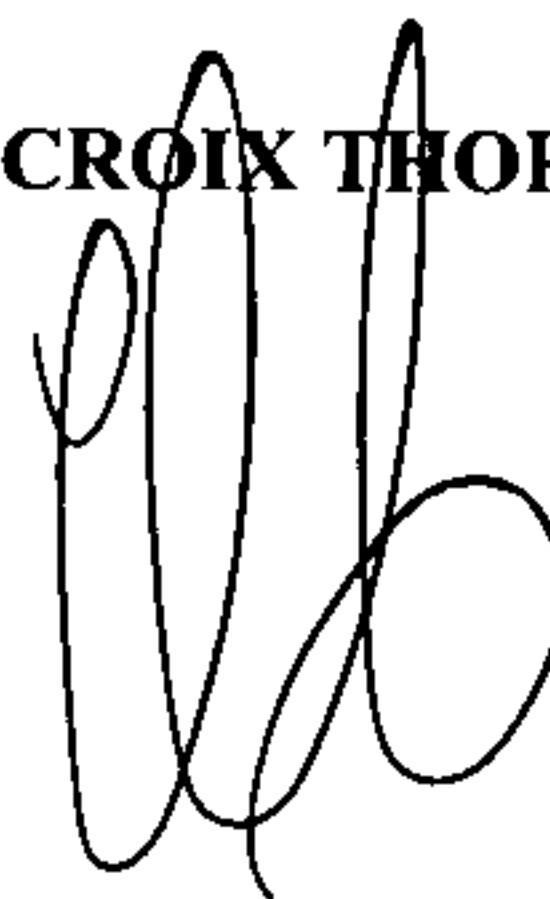
reconnais par la présente :

- avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport que mon conjoint envisage de faire à la société "2 BDM", SARL en cours de formation,
- et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Je déclare en outre ne pas vouloir être personnellement associée, cette qualité devant être reconnue à mon conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Fait à BLERIOT PLAGE
Le 17 février 2005

Nancy DELCROIX THOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ND' or similar initials, written over the printed name.

Je soussignée :

Madame Catherine DAUTRICHE
épouse commune en biens de Monsieur Denis MARIEN
demeurant 850, rue de Lederzeele – 59143 MILLAM

reconnais par la présente :

- avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport que mon conjoint envisage de faire à la société "2 BDM", SARL en cours de formation,
- et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Je déclare en outre ne pas vouloir être personnellement associée, cette qualité devant être reconnue à mon conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Fait à MILLAM
Le 17 février 2005

Catherine MARIEN DAUTRICHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Marien Dautriche', written over a long, thin horizontal line.